

Evaluation de la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant par le Maroc

Résumé du rapport alternatif soumis au CAT par le Comité Marocain Contre la Torture (coordonné par l'Association Marocaine des Droits Humains), l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme et l'Organisation Mondiale contre la Torture, novembre 2011.

1. Une législation non conforme à la Convention contre la torture

1.1. La nécessité d'une définition plus large de la torture

La nouvelle Constitution, adoptée par référendum le 1^{er} juillet 2011, inclut un Titre II dédié aux Libertés et droits fondamentaux (articles 19 à 40). Ces dispositions constituent un pas relativement positif vers l'établissement d'un cadre légal conforme aux standards internationaux. En particulier, l'article 22 de la nouvelle Constitution interdit les mauvais traitements, y compris les actes de torture, et inscrit dans la Constitution le principe de criminalisation de la torture en application de l'article 4 de la Convention contre la torture.¹

La définition de la torture à l'article 231-1 du Code pénal (CP)² est relativement proche de celle de l'article 1 de la Convention. Cependant, contrairement à ce qu'a écrit le Maroc dans son rapport périodique³, la formulation de la définition marocaine est plus restreinte que celle de la Convention à plusieurs niveaux :

- En ce qui concerne l'auteur de l'acte, l'expression « un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite » utilisée dans l'article 231-1 CP complété par la définition du fonctionnaire public à l'article 224 du Code pénal est moins large que « un agent de la fonction publique *ou tout autre personne* agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite » (italique ajouté) de la Convention et de son interprétation par le Comité.
- Eu égard aux objectifs en vue desquels la torture est infligée, la loi marocaine n'inclut pas l'intimidation d'une tierce personne, contrairement à l'article 1 de la Convention.
- Relativement aux souffrances résultant de sanctions légitimes, l'article 231-1 mentionne la douleur et des souffrances résultant de sanctions *légales* et non de sanctions *légitimes*. Le

¹ L'article 22 (phrases 2 et 3) de la nouvelle Constitution se lit comme suit :
« Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine.

La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi. »

² Article 231-1 du Code pénal marocain, « Au sens de la présente section, le terme « torture » désigne tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales ou occasionnées par ces sanctions ou qui leur sont inhérentes. »

³ CAT/C/MAR/4, paragraphe 15.

terme de sanctions légitimes est plus large car il désigne les sanctions *légales selon le droit international* (italique ajouté).

Recommandations : Les ONG de la coalition recommandent aux autorités marocaines d'harmoniser les dispositions législatives pertinentes avec les dispositions de l'article 22 de la Constitution. Elles devraient adopter, dans les plus brefs délais, les révisions législatives devant être adoptées suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

Plus précisément, les ONG de la coalition recommandent aux autorités marocaines de réviser le Code pénal afin de rendre l'article 231-1 totalement conforme au contenu de l'article 1 de la Convention. En particulier, la réforme en cours du Code pénal devrait procéder à l'adoption des amendements suivants : élargir la définition de la torture de façon à y inclure toute personne qui commet l'acte, l'intimidation d'une tierce personne comme objectif, et les sanctions légitimes.

En attendant cette révision, l'article 231-1 devrait être interprété par les tribunaux à la lumière de l'article 1 de la Convention et de l'article 22 de la nouvelle Constitution.

1.2. Un renforcement indispensable des garanties judiciaires et des mesures de prévention

La loi 22-01 formant le Code de procédure pénale (CPP) marocain⁴ a réformé l'ancien Code de procédure pénale de 1959. Prenant note que le préambule du CPP fait référence à la nécessaire consolidation du droit au procès équitable en vertu des standards internationaux, la coalition d'ONG souhaite cependant pointer un certain nombre de dispositions non conformes aux dispositions des traités auxquels le Maroc a souscrit.

La coalition souhaite d'abord dénoncer la longueur de la garde-à-vue pour les suspects d'infractions terroristes, qui peut aller jusqu'à 12 jours (96 heures avec une possibilité de prolongation de deux fois 96 heures), bien au-delà de ce que préconise la jurisprudence internationale.

De plus, dans la procédure pénale marocaine, l'assistance d'un avocat est bien trop restreinte. Ainsi, le prévenu ne peut contacter son avocat qu'une fois ; l'entretien ne peut pas durer plus de 30 minutes ; l'entretien est fait sous la surveillance de la police judiciaire ; l'autorisation du parquet est nécessaire ; et le droit à l'assistance juridique ne commence qu'à partir de la première heure de la prolongation de la garde à vue. Un individu suspecté d'acte terroriste peut même être gardé à vue jusqu'à 6 jours avant de pouvoir rencontrer un avocat (article 66, alinéa 9 CPP). Ces limites enlèvent à cet entretien son intérêt principal qui est de prévenir les abus, y compris l'obtention d'aveux ou d'information par la contrainte.

Recommandation : En application de la jurisprudence internationale, les autorités marocaines devraient édicter le droit le prévenu à être assisté par un avocat dès la première heure de garde-à-vue. De plus, la durée de la garde-à-vue devrait être réduite de façon à être en conformité avec la jurisprudence internationale. Ainsi, la durée de la garde à vue ne devrait pas dépasser quarante-huit heures et ne devrait pas être prolongée une fois que l'intéressé a été présenté à un juge.⁵

2. Répression de la contestation sociale et démocratique

2.1. Répression des manifestations et revendications économiques et sociales

⁴ La loi 22-01 promulguée par le dahir n°1.02.255 d u 3 octobre 2002. B.O arabe n°5078 du 30 janvier 20 03.

⁵ Voir notamment Comité des droits de l'homme, Observations finales et recommandations, El Salvador, CCPR/C/SLV/CO/6, § 14, 2010.

Depuis 2005, les ONG marocaines des droits de l'homme ont observé avec préoccupation et dénoncé plusieurs cas de répression violente à l'encontre de divers mouvements pacifiques de citoyens (manifestations ou de sit-in) revendiquant plus de justice sociale et de soutien en faveur des populations économiquement marginalisées (jeunes chômeurs notamment). Les ONG ont observé des dispersions de manifestations effectuées par les forces de l'ordre sans sommation et avec le recours disproportionné à la brutalité. L'utilisation excessive de la force a abouti aux violations des droits et liberté suivants : droits à la dignité, à l'intégrité physique et morale, et de propriété et les libertés de manifester pacifiquement, de circuler et de s'exprimer.

Ainsi, à **Sidi Ifni en juin 2008**, un conflit social entre des citoyens chômeurs et la municipalité a dégénéré en un affrontement entre les citoyens et les forces de l'ordre. Les ONG ont recueilli les récits de témoins faisant état des faits suivants :

- le blocus et l'encerclement de la ville ;
- des irruptions dans les maisons effectuées de manière illégale, souvent suivies de vols et de destruction de biens ;
- des cas de punition collective physique et psychologique dans les maisons, à l'encontre de familles et dans les commissariats et la rue) ;
- des arrestations de citoyennes et de citoyens, dont des responsables de diverses associations de la ville, dont la plupart ont été relâchés par la suite ;
- des tirs de balles en caoutchouc et de gaz lacrymogènes ;
- des enlèvements par des forces de sécurité (les forces auxiliaires et les forces d'intervention de la sécurité nationale et des agents en civils appartenant à la DST) ;
- des arrestations et des détentions illégales suivies de poursuites abusives ;
- des agressions physiques contre des citoyens et des citoyennes, y compris le recours aux mauvais traitements, la torture et le harcèlement sexuel dans les rues, les lieux de travail et les commissariats de police ;
- la réquisition et l'occupation des établissements scolaires par les forces de sécurité (écoles Ibnou Tofail et Fatima Essaadia, lycée Moulay Abdallah), certains auraient servi de lieux de détention où des mauvais traitements et des tortures auraient été infligées par les forces publiques ;
- tentative d'immolation d'un agent des autorités par un groupe de manifestants ;
- des soupçons de décès.⁶

La Commission d'enquête des organisations de défense des droits de l'Homme ainsi que l'OMDH ont constaté de nombreux cas de mauvais traitements, y compris la torture, par les forces publiques. Ces actes ont consisté en des coups violents entraînant des blessures, y compris des fractures sur les corps des victimes ainsi que des violences sexuelles à l'encontre de femmes et d'hommes.

Recommandations : La coalition prend note du travail d'investigation mené par une Commission d'enquête parlementaire. Néanmoins, le processus et les résultats ne répondent pas aux exigences d'intégrité et d'indépendance requises. Ainsi, tout en enregistrant les sanctions administratives prises à l'encontre d'agents des forces de l'ordre et du responsable des forces auxiliaires, la coalition recommande aux autorités marocaines de prendre les mesures nécessaires pour garantir une enquête efficace, exhaustive, indépendante et impartiale sur ces événements, dont les conclusions seront rendues publiques, et ce afin d'identifier les responsables, de les traduire devant un tribunal civil indépendant, compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi et de fournir une réparation adéquate aux victimes.

⁶ La Commission n'a pas été en mesure de vérifier s'il y a eu effectivement des décès. Néanmoins, elle a fait part de ses doutes basés sur le fait que certaines de ses questions n'ont pas eu de réponses et sur les faits et constatations préoccupants suivants : la disparition de certains sans abris qui vivaient dans le port avant les événements, des allégations relatives au fait que la mer avait rejeté des cadavres quelques jours après les événements, l'empêchement par les autorités que plusieurs associations des droits de l'Homme n'accèdent à l'hôpital de Sidi Ifni le dimanche 8 juin 2008.

A **Laâyoune en novembre 2010**, suite au démantèlement du camp de Gdim Izik le 8 novembre, une série d'arrestations arbitraires a touché la ville de Laâyoune. Des sources indépendantes⁷ ont fait état des pratiques suivantes :

- intrusions illégales dans les domiciles des citoyens par des forces de sécurité encagoulées, en dehors des horaires légaux de perquisition et sans mandat judiciaire ; fouilles et mise à sac sans justification légale ;
- atteintes à la dignité des citoyens à travers des insultes et des humiliations, le passage à tabac sous les yeux de la famille ;
- des actes discriminatoires ciblant les Sahraouis ;
- des arrestations et détentions arbitraires, y compris de mineurs, sans information des familles et dans des lieux illégaux (écoles) ;
- pratique des mauvais traitements, y compris la torture, sur les personnes arrêtées ;
- véritable état d'urgence non déclaré donc illégal.

Recommandations : La coalition des ONG recommande aux autorités marocaines de prendre les mesures nécessaires pour garantir une enquête efficace, exhaustive, indépendante et impartiale sur ces événements, dont les conclusions seront rendues publiques, et ce afin d'identifier les responsables, de les traduire devant un tribunal civil indépendant, compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi et de fournir une réparation adéquate aux victimes.

2.2. Répression du Mouvement du 20 février

Selon diverses organisations de la société civile marocaine,⁸ la répression de ce mouvement est marquée, dans plusieurs cas, par des réactions sévères. Ainsi, les ONG marocaines notent avec beaucoup de préoccupation la tendance des autorités à faire appel aux services de citoyens marocains qu'elles paient pour faire office de contre-manifestants. Dotés par les forces de l'ordre, de drapeaux marocains de photos du roi, de banderoles, de tracts et de moyens logistiques importants, ces contre-manifestants sont utilisés pour contrer le mouvement du 20 février. Les ONG marocaines ont observé que ces groupes avaient eu recours à la violence verbale et physique à plusieurs occasions et dans plusieurs villes du pays. Ils ont agressé des manifestants à l'aide de bâtons et d'armes blanches contre les activistes et les manifestants et les ont insultés à maintes reprises.⁹ M. Abdel-ilah Benabdesselam, Vice-président de l'AMDH et membre de l'Assemblée générale de l'OMCT, ainsi que Mme Khadija Ryadi et M. Abdelhamid Amine, respectivement Présidente et Vice-président de l'AMDH, ont fait l'objet de telles insultes lors de manifestations à Rabat. En utilisant les contre-manifestants, les forces de l'ordre entendent s'exonérer de toute responsabilité.

Les ONG marocaines ont aussi dénombré beaucoup d'arrestations de manifestants et d'activistes pendant et après les manifestations du Mouvement du 20 février. Des condamnations ont aussi été prononcées à leur encontre telles que l'atteinte au respect dû au Roi.

Par ailleurs, des cas de décès ont été recensés : M. Karim Chaïb est décédé suite à l'intervention violente des forces de l'ordre contre les manifestants dans la ville de Séfrou le 20 février 2011 ; M. Kamal El Ammari, gravement battu par les forces de l'ordre en marge d'une manifestation du Mouvement du 20 février à Safi le 29 mai 2011, est décédé des suites de ses blessures le 2 juin 2011 ; les corps de MM. Nabil Jaâfar (19 ans), Imad El Qadi (18 ans), Jaouad Benkaddour (25 ans), Jamal Salmi (24 ans) et Samir Bouazzaoui (17 ans) ont été retrouvés calcinés dans une agence bancaire de Al Hoceima le 20 février en marge des manifestations du même jour ; cinq

⁷ FIDH-OMDH, Sahara Occidental, Les affrontements du 8 novembre 2010 à Laâyoune : Escalade dans un conflit qui s'éternise, mars 2011.

⁸ Autant les ONG membres du mouvement du 20 février étant la cible des contre-manifestants que les ONG observatrices comme l'OMDH.

⁹ Les insultes incluent les expressions suivantes : traîtres, ennemis du roi, athées, « mangeurs » du Ramadan, prostituées, homosexuels, etc.

décès suspects pour lesquels, depuis plusieurs mois, des organisations de la société civile et les familles des victimes demandent l'ouverture d'une enquête.

Recommandations : La coalition des ONG demandent aux autorités de procéder à la mise en place d'une Commission d'enquête indépendante et impartiale chargée de faire la lumière sur les violations perpétrées contre les manifestants du Mouvement du 20 février, afin de faire traduire devant un tribunal les responsables des exactions, de les sanctionner, et d'assurer la réparation des victimes.

La coalition d'ONG suggère aux autorités marocaines d'inviter sans délais les Procédures Spéciales compétentes des Nations avant de venir enquêter sur les allégations de violations de droits humains dans le cadre de la répression du Mouvement du 20 février.

3. L'impunité des responsables de mauvais traitements

Ces dernières années, les ONG marocaines ont régulièrement saisi les pouvoirs publics concernant les cas de torture et de violence commis par des fonctionnaires. Comme le Maroc en fait état dans son rapport et ses réponses aux questions posées par le Comité contre la torture,¹⁰ les autorités compétentes ont poursuivi et sanctionné plusieurs cas de recours excessif à la force par des forces de l'ordre. Cependant, il est notable que seulement un cas ait été qualifié de torture (en vertu de l'article 231-1 du Code pénal marocain).¹¹ D'autres fonctionnaires ont été poursuivis mais pour coups et blessures ou recours à la violence dans l'exercice de leur fonction ; infractions pour lesquelles les peines sont moins graves que lorsqu'il s'agit de torture.¹²

Par ailleurs, ce que l'Etat marocain dit pas, c'est que même si le nombre d'enquêtes a progressé, il demeure très limité. Sans compter que des ONG marocaines¹³ ont constaté que les procédures administrative et judiciaire relatives aux plaintes déposées par les victimes n'aboutissent pas nécessairement à des sanctions administratives ou judiciaires à la hauteur de la gravité des actes commis. Un autre phénomène observé par les ONG marocaines est le fait que les phases d'instruction et du procès sont particulièrement longues, ce qui réduit de manière significative l'attention de l'opinion publique et ainsi tend à ce que les juges décident de sanctions pénales moins strictes.

L'OMDH, rejointe par les autres membres de la coalition, considère que l'absence d'indépendance de la justice est une cause sous-jacente importante de l'impunité. La lutte contre l'impunité constitue la décision de rupture avec les violations graves des droits de l'homme du passé.

Recommandations : Afin de lutter contre l'impunité, la coalition d'ONG recommande aux autorités marocaines de réviser sa législation pour rendre le crime de torture imprescriptible et empêcher d'accorder des circonstances atténuantes pour les responsables de crimes de torture.

L'absence d'indépendance de la justice étant une cause sous-jacente importante de l'impunité, la coalition recommande aux autorités de prendre des mesures concrètes pour assurer l'indépendance des juges et magistrats.

¹⁰ Respectivement documents ONU CAT/C/MAR/4 paragraphes 58, 113 et 114 et CAT/C/MAR/Q/4/Add.1, point 2.

¹¹ Il s'agit de la procédure d'instruction référencée sous le numéro 800/2010.

¹² Par exemple, l'article 403 du Code pénal punit d'une peine de prison de 10 à 20 ans les coups, blessures, violences et voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner alors qu'un acte de torture ayant involontairement entraîné la mort est puni de 20 à 30 ans d'emprisonnement (article 231-6 du Code pénal).

¹³ L'OMDH notamment.